



# Procédure Modification importante à un projet ou à une activité de recherche en cours

RECUEIL OFFICIEL  
POLITIQUES, DIRECTIVES ET  
PROCÉDURES

Numéro :	RD-15-V3
Approuvé par CD	2005-11-14
Révision :	2013-03-11

## 1. INTRODUCTION

La réalisation d'un projet<sup>1</sup> de recherche ne se déroule pas toujours comme prévu au départ et certaines modifications majeures ont un impact sur le déroulement des travaux. Le présent document ne dresse pas une liste exhaustive de toutes les modifications qui peuvent survenir en cours de route, mais retient les principales qui méritent d'être prises en considération et qui doivent faire l'objet d'un suivi particulier.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Tous les chercheurs externes, qui ont reçu une subvention de l'IRSST pour des projets de recherche, et tous les chercheurs et professionnels internes, qui réalisent des projets de recherche, sont concernés par cette procédure. Certaines modalités ne s'appliquent qu'aux chercheurs externes (une note entre parenthèses « externe uniquement » est alors inscrite). Les conseillers en gestion de la recherche, les gestionnaires internes qui supervisent des chercheurs, le directeur de la recherche et de l'expertise, le directeur scientifique ainsi que la présidente-directrice générale sont également concernés par cette procédure.

## 3. RÈGLES DE BASE

- L'IRSST s'engage à traiter la demande de modification majeure dans les meilleurs délais.
- L'IRSST se réserve le droit, sur réception de la demande, de suspendre immédiatement les travaux de recherche, le temps d'étudier la requête et de rendre sa décision.
- La décision finale d'accepter ou non les modifications proposées appartient au comité de direction de l'IRSST, ou, selon le cas, aux instances décisionnelles.
- Un chercheur externe qui omet de signaler à l'IRSST toute modification majeure au moment où il en est mis au courant, peut devenir inadmissible à l'obtention d'une autre subvention de recherche.

## 4. QU'ENTEND-ON PAR « MODIFICATION MAJEURE »

### 4.1. Modification à l'orientation des travaux de recherche

Toute modification à l'orientation des travaux de recherche, c'est-à-dire à l'objectif ou à la méthodologie de recherche qui se démarque de ce qui avait été accepté lors de l'évaluation de la qualité scientifique du projet ou qui remet en question l'atteinte des résultats attendus. Par exemple, la réduction de la taille d'un échantillon, l'ajout ou le retrait d'un volet de recherche, ou encore un changement dans la procédure d'analyse.

<sup>1</sup> Le terme « projet » inclut également les « activités » de recherche.

Numéro :	RD-15-V3
Approuvé par CD	2005-11-14
Révision :	2013-03-11

#### **4.2. Modification relative à l'équipe de recherche**

Le départ définitif ou l'absence prolongée de l'un des chercheurs principaux, qui ne peut réaliser le travail tel que prévu, sont considérés comme des modifications majeures à l'équipe de recherche.

#### **4.3. Modification relative à la valorisation**

Toute modification importante aux actions de valorisation prévues initialement dans le protocole ou le devis et qui a un impact majeur sur la diffusion des résultats. Par exemple : la production d'un guide pour les utilisateurs qui était prévue au départ mais qui ne se fera pas, la présentation des résultats aux relayeurs qui n'aura pas lieu, ou encore les articles scientifiques qui ne seront pas rédigés comme prévu.

#### **4.4. Modification à l'allocation du budget entre les postes budgétaires (externe uniquement)**

Toute modification à l'allocation du budget entre les postes budgétaires, qui excède de 10 % du montant ou au maximum 10 000 \$, de la subvention allouée à un organisme externe.

#### **4.5. Ajout budgétaire**

Toute demande d'ajout budgétaire, ou à l'interne d'ajout de ressources humaines ou matérielles, est considérée comme une modification majeure, mais peut être autorisée de façon exceptionnelle.

### **5. PROCÉDURE À SUIVRE**

5.1. Le chercheur principal affilié à un organisme externe doit adresser, par écrit et sans tarder, toute demande de modification majeure au conseiller en gestion de la recherche. Le chercheur principal de l'IRST doit l'adresser à son gestionnaire. Cette demande doit :

- ⇒ préciser la nature des difficultés rencontrées
- ⇒ proposer des solutions potentielles ainsi que leurs implications sur le déroulement de la recherche et sur les résultats escomptés
- ⇒ inclure un état d'avancement des travaux.

5.2. Selon le cas, le conseiller en gestion de la recherche ou le gestionnaire, transmet la demande au conseiller de la direction scientifique, pour évaluation. Le conseiller scientifique étudie la demande et fait une recommandation écrite au directeur de la recherche et de l'expertise, avec copie conforme au conseiller en gestion de la recherche ou au gestionnaire, s'il y a lieu. Le directeur de la recherche et de l'expertise statue sur les actions à prendre en fonction des commentaires, du type de modification et de l'impact sur le déroulement de l'étude.



**Procédure**  
**Modification importante à un projet ou à**  
**une activité de recherche en cours**

RECUEIL OFFICIEL  
POLITIQUES, DIRECTIVES ET  
PROCÉDURES

---

Numéro :	RD-15-V3
Approuvé par CD	2005-11-14
Révision :	2013-03-11

---

- 5.3. Le directeur de la recherche et de l'expertise achemine la demande et sa recommandation finale au comité de direction ou, selon la décision du comité de direction, à l'instance appropriée. La permanence peut, si elle le juge nécessaire, faire réévaluer le projet.
- 5.4. Advenant le départ de l'un des bénéficiaires de la subvention, la propriété des données recueillies au cours de l'étude, et celle des équipements ou autres biens achetés à même la subvention, doit faire l'objet d'une entente entre le bénéficiaire, son organisme, et l'IRSST. Le cas échéant, les modalités de transfert des biens ou des données à un autre bénéficiaire font également partie de l'entente.
- 5.5. Le chercheur principal est informé par écrit de la décision finale de l'IRSST et, si le cas l'exige, des actions à prendre pour corriger la situation.
- 5.6. Le cas échéant, la procédure de « Suspension ou annulation d'un projet ou d'une activité de recherche » est mise en application.